

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 02-2013/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1

DÉLIBÉRATION

**relative aux collaborateurs de cabinet de l'assemblée
et de l'exécutif de la province Sud**

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet ;

Vu la délibération n° 22-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du cabinet de la présidence ;

Vu la délibération modifiée n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud ;

Entendu le rapport n° 01-2013 de la commission du personnel et de la réglementation générale et de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 7 janvier 2013,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 11 JANVIER 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : A l'exception de son article 6, la délibération du 20 septembre 1996 susvisée, annexée à la présente délibération, est rendue applicable aux collaborateurs de cabinet des membres de l'assemblée et de l'exécutif de la province Sud.

ARTICLE 2 : Les collaborateurs de cabinet des membres de l'assemblée de province sont ceux mentionnés à l'article 3-1 de la délibération du 19 juillet 1989 susvisée.

Les collaborateurs de cabinet de l'exécutif de la province Sud sont ceux exerçant les fonctions mentionnées à l'article 2 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée.

ARTICLE 3 : Pour l'application de l'article 3-1 de la délibération du 19 juillet 1989 susvisée, en ce qu'il prévoit la mise à disposition de postes de collaborateurs au profit des groupes d'élus :

- la référence à la catégorie A est remplacée par la référence à : « *un emploi de directeur de cabinet, de conseiller spécial, de directeur adjoint, de chef de cabinet, de chargé de mission ou de conseiller technique* » ;
-
- la référence à la catégorie B est remplacée par la référence à : « *un emploi de secrétaire de direction* » ;
- la référence à la catégorie C et la référence à la catégorie D sont remplacées par la référence à : « *un emploi d'assistant* ».

ARTICLE 4 : Les collaborateurs recrutés avant l'entrée de la présente délibération restent soumis aux modalités selon lesquelles ils ont été recrutés jusqu'au terme prévu lors de leur recrutement.

ARTICLE 5 : Sous réserve des dispositions de l'article 4, la délibération n° 42-89/APS du 14 novembre 1989 précisant les modalités d'application de la délibération n° 09-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunération et d'emploi de certains personnels contractuels de la province Sud est abrogée.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente

Cynthia LIGEARD

VERSION PUBLIEE AU JONC

8871 du 29-01-2013

Délibération n° 02-2013/APS du 11 janvier 2013 relative aux collaborateurs de cabinet de l'assemblée et de l'exécutif de la province Sud (p. 958).